

**Projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant certaines dispositions du Titre XI
du livre V de la Deuxième partie du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de
la santé, relatives aux services résidentiels et d'accueil de jour pour personnes
handicapées.**

Le Gouvernement wallon,

Vu le Code wallon de l'action sociale et de la santé, partie décrétable et notamment l'article 283 ;

Vu le Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2010 relatif au subventionnement des mesures de l'accord tripartite pour le secteur non-marchand privé wallon ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 23 novembre 2020 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 26 novembre 2020 ;

Vu l'avis XXXXX du Conseil d'Etat, donné le....., en application de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition de la Ministre de la Santé et de l'Action sociale ;

Après délibération,

ARRETE :

Art. 1^{er}. Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128, § 1^{er}, de celle-ci.

Art. 2. Dans le Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé, ci-après dénommé « le code », Deuxième partie, Livre V, Titre XI, à l'article 1216, 5^o, d) les mots « des dossiers en services d'accompagnement pour adultes » sont remplacés par « en service d'aide en milieu de vie visés au titre VII »

Art. 3. Dans le Code, Deuxième partie, Livre V, Titre XI, à l'article 1248, les mots « Les montants repris à l'annexe 100 ainsi que » sont insérés avant les mots « les échelles de traitement ».

Art. 4. Dans le code, l'article 1250 est remplacé par ce qui suit :

« Art. 1250. Le coefficient d'adaptation visé à l'article 1255, §1^{er}, 2^o à appliquer pour l'année en cours correspond au résultat de la multiplication de 2 pourcents par le nombre de mois de l'année antérieure qui ont précédé la date à laquelle les montants des subventions par prise en charge sont indexés conformément à l'article 1248 divisé par douze, augmenté de 1.

Lorsque plusieurs indexations ont eu lieu au cours de l'année précédente, ce calcul est réalisé pour chaque indexation et les résultats de chacun de ces calculs sont multipliés entre eux pour obtenir le coefficient d'adaptation pour l'année en cours.

Art. 5. Dans le code, l'article 1252 §1^{er} les mots « figurant à l'Annexe 100 » sont remplacés par « calculé sur base des paramètres figurant à l'Annexe 100 »

Art. 6. Dans le code, est inséré l'article 1252/1 libellé comme suit :

« Art. 1252/1. L'agence publie annuellement sur son site internet les tarifs par prise en charge calculés sur base des paramètres repris à l'Annexe 100. »

Art. 7. A l'article 1255 du Code, §1^{er}, 2^o les mots « fixé annuellement par le Gouvernement » sont remplacés par les mots « fixé conformément aux modalités prévues à l'article 1250 » et les mots « adaptés par le Gouvernement en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation » sont remplacés par les mots « adaptés conformément aux modalités prévues à l'article 1248 ».

Art. 8. Dans le code, à l'article 1261, deuxième alinéa, les mots « la subvention par prise en charge visée à l'Annexe 100, § 1er, a). » sont remplacés par les mots « la subvention par prise en charge relevant de la catégorie de subventionnement C, calculée selon les modalités prévues à l'annexe 100. Pour les services résidentiels pour adultes, la catégorie de pourcentage de présence le week-end au sein du service pris en considération pour l'application de la subvention par prise en charge visée à l'alinéa précédent est de plus de 75%. » :

Art. 9. Dans le sous-titre 2 du code est inséré le chapitre suivant :

« CHAPITRE XI/1 – La transformation

Art.1314/95bis. Le service d'accueil de jour pour adultes qui souhaite assurer le transfert de la totalité ou d'une partie de son objectif points vers des unités d'agrément visant à l'accompagnement d'usagers adultes ou vers une prise en charge en services de logements supervisés peut introduire une demande auprès de l'Agence.

Le service d'accueil spécialisé pour jeunes qui souhaite assurer le transfert de la totalité ou d'une partie de son objectif points vers des unités d'agrément visant à l'accueil, l'hébergement, ou l'accompagnement d'usagers adultes peut introduire la demande auprès de l'Agence.

Le projet de transfert :

1° permet le maintien du volume global de l'emploi en équivalents temps plein ;

2° garantit le maintien :

a) du statut pécuniaire des travailleurs ;

b) des emplois existants dans les limites définies par les normes d'agrément de la structure transformée ;

3° assure la neutralité budgétaire de la transformation ;

4° prévoit les modalités de formation du personnel ;

5° répond aux objectifs du contrat de gestion.

Art. 1314/95ter. Sauf dérogation, et dans les limites des crédits budgétaires disponibles, le coût des unités d'agrément ainsi créées n'est pas supérieur au reliquat de la subvention obtenue par la réduction de l'objectif points du service qui a initié la transformation.

Art.1314/95quater. Par dérogation à l'article 1314/50 et 1314/56 premier alinéa, le service qui voit son objectif points modifié suite à une transformation durant une période d'observation conserve cet objectif points modifié durant la période d'observation suivante.

En cas d'augmentation du nombre de points, les dispositions relatives à l'article 1314/56, deuxième alinéa s'appliquent, pour la période d'observation au cours de laquelle a lieu la transformation, sur la base de l'objectif points préalable à la transformation.

En cas de diminution du nombre de points, les dispositions relatives à l'article 1314/56 deuxième alinéa, s'appliquent, pour la période d'observation au cours de laquelle a lieu la transformation, sur la base de l'objectif points après transformation. »

Art. 10. Dans le code, à l'article 1314/185, les mots « l'accueil, l'hébergement ou l'accompagnement d'usagers adultes » sont remplacés par les mots « l'accueil ou l'hébergement d'usagers adultes ou l'accompagnement d'usagers jeunes ou adultes.

Art. 11. Dans le Code, dans le sous-titre 3 est inséré l'article suivant :

« Art. 1314/186bis. Par dérogation à l'article 1314/144 et 1314/150, premier alinéa, le service qui voit son objectif points modifié suite à une transformation durant une période d'observation conserve cet objectif points modifié durant la période d'observation suivante.

En cas d'augmentation du nombre de points, les dispositions relatives à l'article 1314/150, deuxième alinéa, s'appliquent, pour la période d'observation au cours de laquelle a lieu la transformation, sur la base de l'objectif points préalable à la transformation.

En cas de diminution du nombre de points, les dispositions relatives à l'article 1314/150 deuxième alinéa s'appliquent, pour la période d'observation au cours de laquelle a lieu la transformation, sur la base de l'objectif points après transformation. »

Art. 12. Dans le Code, dans le Titre XII/2, est inséré l'article suivant :

« Art. 1369/88 Les montants repris aux articles 1369/78 et 1369/79 sont liés à l'indice pivot 164,09 qui sert de référence à l'indexation des salaires dans la Fonction publique en date du 1^{er} janvier 2013 »

Art. 13. Dans le même Code, l'annexe 100 est remplacée par l'annexe 1 jointe au présent arrêté.

Art. 14. Dans le même Code, l'annexe 114/8 est remplacée par l'annexe 2 jointe au présent arrêté.

Art. 15. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2019, à l'exception de l'article 12, qui produit ses effets le 1^{er} janvier 2018 et de l'article 14, qui produit ses effets le 1^{er} janvier 2020.

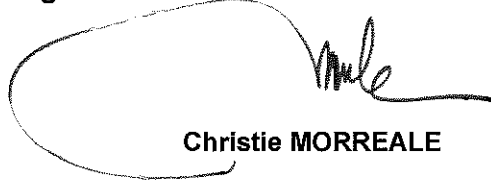
Art. 16. La Ministre qui a la politique des personnes handicapées dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le

Le Ministre Président,

Elio DI RUPO

La Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des Femmes

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'MORREALE', is written over a large, faint, oval-shaped watermark or background mark.

Christie MORREALE

Annexe 1 à l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant certaines dispositions du Titre XI du livre V de la Deuxième partie du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé, relatives aux services résidentiels et d'accueil de jour pour personnes handicapées

Annexe 100 visée à l'article 1252 du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé

Les subventions par prise en charge mentionnés à l'article 1252 du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé sont calculées par addition des montants suivants :

a) Pour les services autres que les services de logements supervisés

Montant n°1 (représentant une moyenne des charges de fonctionnement) :

1.976,32 €	en service résidentiel ≤ 60 prises en charge
1.965,94 €	en service résidentiel > 60 prises en charge

Montant n°2 (représentant une moyenne des charges de personnel non éducatif) :

Pour les services gérés par un pouvoir organisateur privé

5.253,26 €	en service résidentiel ≤ 60 prises en charge
4.214,64 €	en service résidentiel > 60 prises en charge

Ces montants sont obtenus par la multiplication des coefficients de subventionnement figurant à l'annexe 109 par les barèmes moyens suivants, compte tenu d'une ancienneté pécuniaire moyenne de 10 ans :

17.000,04 €	pour le personnel administratif
21.114,75 €	pour les comptables
15.945,12 €	pour les ouvriers
22.246,14 €	pour les assistants sociaux
26.106,12 €	pour les directeurs, dans les services dont l'O.M.R. est ≤ à 60
31.765,00 €	pour les directeurs, dans les services dont l'O.M.R. est > à 60

La somme des résultats obtenus est augmentée d'un pourcentage forfaitaire de charges patronales légales et complémentaires fixé comme suit :

55,66%	en service résidentiel
--------	------------------------

Pour les services gérés par un pouvoir organisateur public

5.142,42 €	en service résidentiel ≤ 60 prises en charge
4.128,22 €	en service résidentiel > 60 prises en charge

Ces montants sont obtenus par la multiplication des coefficients de subventionnement figurant à l'annexe 109 par les barèmes moyens suivants, compte tenu d'une ancienneté pécuniaire moyenne de 10 ans :

16.710,92 €	pour le personnel administratif
20.573,53 €	pour les comptables
15.597,36 €	pour les ouvriers
22.005,56 €	pour les assistants sociaux
25.292,36 €	pour les directeurs, dans les services dont l'O.M.R. est ≤ à 60
30.981,49 €	pour les directeurs, dans les services dont l'O.M.R. est > à 60

La somme des résultats obtenus est augmentée d'un pourcentage forfaitaire de charges patronales légales et complémentaires fixé comme suit :
55,66% en service résidentiel

Montant n°3 (représentant une moyenne des charges de personnel éducatif) :

Pour les services gérés par un pouvoir organisateur privé

Selon le type de prises en charge, les coefficients de subventionnement prévus au point a) de l'annexe 110 sont multipliés par les barèmes suivants, compte tenu d'une ancienneté pécuniaire moyenne de 10 ans :

23.307,10 € pour les psychologues, paramédicaux et personnel spécial
22.029,86 € pour les éducateurs CI 1, 2A et chefs éduc.
16.593,31 € pour les éducateurs CI 2B, CI 3, puéricultrices et assimilés
24.886,40 € pour les éducateurs chefs de groupe

Les montants sont adaptés à l'ancienneté pécuniaire moyenne réelle en cas d'octroi du supplément pour ancienneté tel que visé à l'article 1257 du présent arrêté.

La somme des résultats obtenus est augmentée d'un pourcentage forfaitaire de charges patronales légales et complémentaires fixé comme suit :
59,36% en service résidentiel

Pour les services gérés par un pouvoir organisateur public

Selon le type de prises en charge, les coefficients de subventionnement prévus au point a) de l'annexe 110 sont multipliés par les barèmes suivants, compte tenu d'une ancienneté pécuniaire moyenne de 10 ans :

23.066,15 € pour les psychologues, paramédicaux et personnel spécial
21.438,84 € pour les éducateurs CI 1, 2A et chefs éduc.
16.321,24 € pour les éducateurs CI 2B, CI 3, puéricultrices et assimilés
24.293,17 € pour les éducateurs chefs de groupe

Les montants sont adaptés à l'ancienneté pécuniaire moyenne réelle en cas d'octroi du supplément pour ancienneté tel que visé à l'article 1257 du présent arrêté.

La somme des résultats obtenus est augmentée d'un pourcentage forfaitaire de charges patronales légales et complémentaires fixé comme suit :
51,09% en service résidentiel

Pour l'ensemble des services

On applique ensuite le coefficient suivant, compte tenu des disponibilités budgétaires :

100% en service résidentiel de nuit pour adultes

82% en service résidentiel pour adultes

D'autre part, la répartition implicite de l'encadrement entre les éducateurs de "catégorie I" et de la "catégorie II" prévue par les coefficients du point a) de l'annexe 110 est réajustée annuellement par l'Agence en tenant compte la moyenne par catégorie constatée durant l'année de référence pour les services résidentiels pour adultes et les services résidentiels de nuit pour adultes.

b) pour les services de logements supervisés

Montant n° 1 (représentant une moyenne des charges de fonctionnement) :

257,95 €

Montant n° 2 (représentant une moyenne des charges de personnel non éducatif et éducatif)
:

les coefficients de subventionnement prévus au point c) de l'annexe 110 sont multipliés par les barème suivants, compte tenu d'une ancienneté pécuniaire moyenne de 10 ans :

22.246,14 € pour les institutions privées

22.005,56 € pour les institutions publiques

Les montants sont adaptés à l'ancienneté pécuniaire moyenne réelle en cas d'octroi du supplément pour ancienneté tel que visé à l'article 1257 du présent arrêté.

La somme des résultats obtenus est augmentée d'un pourcentage forfaitaire de charges patronales légales et complémentaires fixé comme suit :

55,89% pour les institutions privées

47,62% pour les institutions publiques

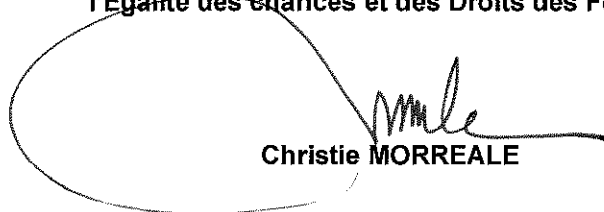
Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant certaines dispositions du Titre XI du livre V de la Deuxième partie du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé, relatives aux services résidentiels et d'accueil de jour pour personnes handicapées

Namur, le

Le Ministre Président,

Elio DI RUPO

La Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des Femmes



Christie MORREALE

Annexe 2 à l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant certaines dispositions du Titre XI du livre V de la Deuxième partie du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé, relatives aux services résidentiels et d'accueil de jour pour personnes handicapées

Annexe 114/8 visée à l'article 1314/83 § 4 du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé

PARTIE VARIABLE DE LA SUBVENTION MOBILITE DETERMINEE EN FONCTION DE LA SITUATION GEOGRAPHIQUE DU SERVICE

Provinces	Arrondissements	Montants de la majoration
Brabant Wallon	Nivelles	0,50 €
Hainaut	Ath	1,01 €
	Charleroi	0,22 €
	Mons	0,39 €
	Soignies	0,48 €
	Thuin	1,06 €
	Tournai - Mouscron	0,71 €
Liège	Huy	1,06 €
	Liège	0,22 €
	Verviers	0,71 €
	Waremme	0,91 €
Luxembourg	Arlon	0,97 €
	Bastogne	4,08 €
	Marche-en-Famenne	3,02 €
	Neufchâteau	3,94 €
	Virton	2,56 €
Namur	Dinant	2,58 €
	Namur	0,66 €

Philippeville

2,41 €

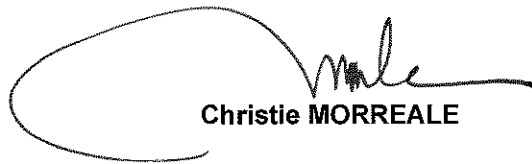
Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du XXX modifiant et abrogeant certaines dispositions du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé, Deuxième partie, Livre V, Titre XI, relatives aux services résidentiels et d'accueil de jour pour personnes handicapées

Namur, le

Le Ministre Président,

Elio DI RUPO

La Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des Femmes



Christie MORREALE